

**Assemblée générale  
Conseil de sécurité**

Distr. générale  
28 mai 2019  
Français  
Original : anglais

**Assemblée générale**  
**Soixante-treizième session**  
Points 67 et 74 c) de l'ordre du jour

**Conseil de sécurité**  
**Soixante-quatorzième année**

**La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés**

**Promotion et protection des droits de l'homme : situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux**

**Lettre datée du 17 mai 2019, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent de l'Ukraine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint l'appel lancé par le Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée aux parlements et gouvernements des Nations Unies pour qu'ils reconnaissent le génocide du peuple tatar de Crimée (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 67 et 74 c) de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Volodymyr **Yelchenko**



## **Annexe à la lettre datée du 17 mai 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies**

### **Appel aux parlements et gouvernements des Nations Unies pour qu'ils reconnaissent le génocide du peuple tatar de Crimée**

Le 18 mai 1944, sur décision du Comité d'État à la défense de l'URSS, les Tatars de Crimée furent déportés en masse de cette péninsule, leur terre natale historique.

Quelque 200 000 d'entre eux, principalement des femmes, des enfants et des vieillards, ont ainsi été déportés vers des régions reculées de l'Ouzbékistan, du Kazakhstan et de la Fédération de Russie, dans le cadre d'une opération de la Tcheka.

Opération punitive spécialement orchestrée par le Commissariat du peuple aux affaires intérieures de l'URSS, cette déportation s'est traduite, entre autres, par l'encerclement armé de villages, l'expulsion forcée de Tatars de Crimée de leurs domiciles, des détentions prolongées sur les places publiques ou dans les cimetières, l'entassement d'êtres humains dans des wagons à bestiaux et la confiscation de tout bien mobilier ou immobilier.

Dans les colonies spéciales, les Tatars de Crimée étaient astreints à des travaux éreintants, que ce soit dans les mines et les scieries ou sur les sites de construction de canaux d'irrigation.

Selon diverses estimations, plus de 46 % des Tatars de Crimée ont, au cours des premières années d'exil dans les colonies spéciales, succombé à la faim, à la malnutrition, aux épidémies, à la torture et au travail harassant.

La captivité des Tatars de Crimée en exil et l'interdiction qui leur était faite de retourner vivre dans leur terre natale ont duré jusqu'en novembre 1989.

Aux termes de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, celui-ci s'entend d'un acte commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) meurtre de membres du groupe ; b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Sont dès lors constitutifs de génocide, en droit international, la déportation des Tatars de Crimée arrachés à leur territoire historique, leur regroupement dans des colonies où les difficiles conditions d'existence ont coûté la vie à de nombreuses personnes, notamment des femmes et des enfants, la privation de moyens de subsistance de base, l'interdiction imposée aux Tatars, pendant des décennies, de retourner s'installer en Crimée, sur les terres de leurs ancêtres, ainsi que leur assimilation linguistique et culturelle forcée.

À sa quatrième session, tenue du 9 au 11 décembre 2005, le quatrième Qurultay du peuple tatar de Crimée a qualifié d'actes de génocide à l'encontre du peuple tatar autochtone de cette région la déportation du 18 mai 1944, puis la captivité des Tatars en exil durant les décennies qui ont suivi.

Par sa résolution n° 1140-VII du 20 mai 2014, intitulée « Déclaration de la Rada suprême d'Ukraine concernant les garanties relatives aux droits des Tatars de Crimée comme peuple de l'État ukrainien », le parlement ukrainien a reconnu le peuple tatar de Crimée comme peuple autochtone de l'Ukraine et lui a garanti la protection et

l'exercice de son « droit naturel à l'auto-détermination » à l'intérieur de l'État ukrainien souverain et indépendant.

Par sa résolution n° 412-VIII du 14 mai 2015, intitulée « Appel lancé par la Rada suprême d'Ukraine à l'Organisation des Nations Unies, au Parlement européen, à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, aux dirigeants mondiaux et aux membres de la communauté internationale pour qu'ils condamnent les violations des droits et des libertés du peuple tatar de Crimée », le parlement ukrainien a engagé la communauté internationale à condamner la violente déportation des Tatars de Crimée organisée, le 18 mai 1944, par le régime communiste soviétique.

Par sa résolution n° 792-VIII du 12 novembre 2015, intitulée « Reconnaissance du génocide du peuple tatar de Crimée », la Rada suprême d'Ukraine a qualifié d'acte de génocide la déportation des Tatars de Crimée de 1944. Elle a en outre déclaré que les organes d'État de la Fédération de Russie se rendaient délibérément coupables, depuis le début de l'occupation, d'ethnocide contre le peuple tatar de Crimée sur les territoires ukrainiens temporairement occupés en exerçant des pressions systématiques sur ce peuple, en réprimant les citoyens ukrainiens en raison de leur origine ethnique et en persécutant, pour des motifs ethniques et politiques, les Tatars de Crimée et leurs organes représentatifs, tels que le Mejlis (Parlement) des Tatars de Crimée et le Qurultay du peuple tatar de Crimée.

En Ukraine, l'anniversaire de la déportation du peuple tatar de Crimée est commémoré, chaque année, au niveau national.

En reconnaissant que le traitement infligé au peuple tatar de Crimée constitue un génocide au sens de la Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide, la communauté internationale contribuera non seulement à réparer une injustice historique, mais également à empêcher que des crimes analogues ne soient à nouveau perpétrés contre les Tatars de Crimée ou d'autres peuples.

Le Président du Mejlis des Tatars de Crimée  
Refat **Chubarov**